

Paris, le lundi 27 juillet 2020

Madame Isabelle BRAUN-LEMAIRE
Directrice Générale des Douanes et Droits Indirects
11 rue des deux communes
93558 MONTREUIL

Objet : demande de précisions sur la transformation des CAP de titularisation.

Madame la Directrice générale,

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a entraîné d'importants remaniements en matière de représentation des personnels en Commissions Administratives Paritaires (CAP).

Si le sujet des mobilités a pu être évoqué au niveau du dialogue social et que celui des promotions est prévu de l'être à brève échéance, celui des titularisations n'a à ce jour pas du tout été évoqué.

L'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié par l'article 28 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 indique que les commissions administratives paritaires connaissent en matière de recrutement :

- des refus de titularisation,
- des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire

Si le sujet des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire est assez clairement défini, celui des refus de titularisation l'est moins, et donne champ à l'interprétation.

En effet, selon une lecture spontanée, la situation de tout agent, à partir du moment où il n'est pas titularisé en même temps que ses collègues de session au terme de sa formation, demeurerait dans le champ des CAP.

Dans cette configuration, seules les titularisations ne seraient plus examinées selon un principe paritaire, mais les représentants du personnel continueraient à intervenir concernant les prolongations de stage.

Selon une interprétation plus restrictive, les refus de titularisation pourraient ne plus concerner que les agents non titularisables (donc en proposition de licenciement pour des raisons autres que celles précédemment évoquées), au terme de la durée légale de prolongation de leur formation.

Une telle option si elle était retenue, réduirait le rôle des représentants du personnel à celui de figurants, les privant de l'examen :

- des prolongations de stage et leur durée,
- des nécessités de changement d'affectation en vue de prolongation de stage,
- des difficultés et problèmes de fonctionnement rencontrés au sein des services,
- des besoins d'accompagnement et de formation des stagiaires en difficulté,
- des possibilités de titularisation dans un grade inférieur...

Nous considérerions comme inadmissible que l'action des représentants du personnel, des organisations syndicales représentatives dans les différentes CAP locales ou nationales que comporte la DGDDI, soit réduite à celle d'un vote sans effet sur le sort de leurs collègues.

C'est pourquoi nous vous demandons, Madame la Directrice Générale, de bien vouloir nous apporter des précisions sur les modalités d'examen des situations de refus de titularisation telles que prévues dans les lignes directrices de gestion sur la thématique des titularisations.

En vous remerciant par avance pour l'attention portée à notre demande, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de notre haute considération.

P/ SOLIDAIRES Douanes
Les co-secrétaires généraux



Philippe BOCK



Fabien MILIN